



 VIE PERSO • DROIT

Le Palais de justice d'Angers, qui date de 1875, abrite le tribunal judiciaire et la cour d'appel.

Justice ce qui change

De nouvelles mesures votées dans la loi du 20 novembre 2023 font évoluer les droits des citoyens et des forces de l'ordre. Elles s'appliquent dès ce 30 septembre. Par Pauline Clément

Des perquisitions de nuit facilitées

🕒 **Hier.** Les enquêteurs pouvaient rarement s'inviter chez vous la nuit. Les perquisitions n'étaient autorisées qu'entre 6 h et 21 h, excepté pour les crimes organisés : proxénétisme et prostitution des mineurs, terrorisme, atteinte volontaire à la vie, séquestration, enlèvement, détention d'armes, détournement d'un moyen de transport, trafic de stupéfiants.

🕒 **Aujourd'hui.** Les perquisitions après 21 h et avant 6 h sont autorisées dans un plus grand nombre de cas, et notamment pour tous les crimes de droit commun flagrants contre les personnes, en cas de risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, afin d'éviter la déperdition immédiate de preuves et indices ou pour permettre une interpellation dans des conditions propres à empêcher des atteintes à la vie. « Cette perquisition de nuit ne concerne pas seulement les "mis en cause", mais aussi leurs relations ou des personnes susceptibles de détenir des preuves », précise Julien Brochot, avocat pénaliste, membre du Conseil national des barreaux.

MARC ROGER/QUEST FRANCE/PHOTOPOR/MAXPPP - DR



NOS EXPERTS



Julien Brochot
Avocat pénaliste,
membre du
Conseil national
des barreaux



Laurent Caruso
Avocat généraliste,
ancien bâtonnier
du barreau
de l'Essonne



Pascal Zecchini
Responsable de
la commission
de droit pénal du
réseau Eurojuris,
avocat au sein du
cabinet Clamence
Avocats Associés

L'accès au dossier d'instruction accéléré

❶ **Hier.** Si vous aviez porté plainte ou étiez témoin d'une affaire*, vous n'aviez accès au dossier d'instruction qu'après avoir été entendu par le juge d'instruction. Difficile, donc, en tant que témoin assisté par exemple de savoir ce qui vous était reproché ou quel était l'objet de votre interrogatoire. Idem en cas de mise en cause ou si vous vous étiez porté partie civile (car victime d'une infraction). « Ainsi, un témoin ou une partie civile qui n'était reçu par le juge d'instruction que plusieurs mois après l'ouverture du dossier continuait pendant cette période à tout ignorer de l'avancement de l'affaire, indique Laurent Caruso, avocat généraliste, ancien bâtonnier du barreau de l'Essonne. À l'inverse, les parties qui

étaient entendues tout de suite par le juge avaient très tôt accès au dossier. »

❷ **Aujourd'hui.** Les parties peuvent consulter le dossier d'instruction dès la réception de leur convocation en vue de la comparution ou de l'audition. Idem pour une personne ou une organisation qui se constitue partie civile, même si elle n'a pas encore été convoquée par le juge. Les avocats pourront ainsi mieux conseiller leurs clients. « Cela met les parties sur un pied d'égalité, tout le monde disposant des mêmes informations », souligne M^e Caruso.

*** Lexique**

- **Témoin simple :** personne qui atteste ce qu'elle a vu ou entendu devant une juridiction de jugement ou devant un juge d'instruction.
- **Témoin assisté :** individu impliqué dans une affaire pénale, dont la situation se trouve entre le statut de témoin simple et celle d'une personne mise en examen.

La garde à vue réformée

❶ **Hier.** Quelqu'un qui était placé en garde à vue ne pouvait avertir qu'un seul membre de sa famille (y compris la personne partageant sa vie) et éventuellement son employeur. Avec le droit à la présence d'un interprète, si l'interpellé(e) ne parlait pas français.

❷ **Aujourd'hui.** « Pour mettre en conformité le droit français avec la directive européenne, le gardé à vue a le droit de faire prévenir ou de communiquer avec un tiers de son choix (membre de sa famille ou non

et avec son employeur », explique Pascal Zecchini, du cabinet Clamence Avocats Associés, responsable de la commission de droit pénal du réseau Eurojuris. De même, désormais, il est possible de recourir à un interprète par télécommunication (et non présent physiquement) lors d'une garde à vue ou pour l'audition libre d'une personne majeure. « Cela risque de ne pas simplifier les échanges parfois déjà laborieux », avertit M^e Zecchini (voir notre article du numéro de juillet, page 42).

Modifier le contrôle judiciaire : nouvelle règle

Le tribunal correctionnel peut placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) dans l'attente du jugement. Mais cette décision suscite parfois des contestations. Pour y répondre, il fallait mobiliser la formation collégiale du tribunal correctionnel, ce qui prenait du temps à plusieurs magistrats. Afin de l'éviter, ces décisions sont transférées, pour les audiences tenues depuis le 30 septembre, au seul juge des libertés et de la détention. Celui-ci est donc désormais compétent pour modifier le contrôle judiciaire ou l'ARSE lorsque le prévenu est dans l'attente du jugement, ou modifier les obligations de l'ARSE s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée.

Une mise en examen plus facile à contester

🕒 **Hier.** La personne mise en examen pouvait demander l'annulation de cette décision auprès de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel dans les 6 mois de sa première comparution. Mais l'attente, au vu de l'encombrement des tribunaux, dépassait parfois 1 an. Il était aussi possible de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision à l'issue d'un délai de 6 mois, puis tous les 6 mois. « Cela posait problème quand, par exemple, de nouveaux éléments dans l'enquête innocentent rapidement la personne mise en examen – qui devait attendre pour demander que sa mise en examen soit annulée – ou si l'avocat n'avait pas eu assez de temps pour travailler au dossier avant la mise en examen de son client, et qu'il estimait ensuite pouvoir la faire lever », précise Laurent Caruso.

🕒 **Aujourd'hui.** Dès la notification d'une mise en examen, puis dans un délai de 10 jours, il est possible de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et d'octroyer le statut de témoin assisté*.

Comparution immédiate : des délais unifiés

La comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger un prévenu dès la fin de sa garde à vue en cas de flagrant délit passible d'au moins 6 mois d'emprisonnement ou de délit passible de plus de 2 ans de prison. Mais le nom est mal choisi, en pratique, la comparution ne peut pas toujours avoir lieu le jour même.

🕒 **Hier.** Si l'audience était renvoyée, elle devait se tenir dans un délai maximal variable selon la gravité des sanctions encourues : 2 à 6 semaines quand le prévenu risquait jusqu'à 7 ans de prison, 2 à 4 mois au-delà. « Si l'audience ne se tenait pas dans ces délais, le prévenu devait être relâché », indique M^e Zecchini.

🕒 **Aujourd'hui.** En cas de renvoi, quelle que soit la peine encourue, l'audience doit se tenir dans un délai de 4 semaines minimum et 10 semaines maximum. « Cela permettra aux greffes des tribunaux de gérer les priorités et d'éviter de trop longues attentes aux prévenus », remarque l'expert.



10 jours

c'est, à compter du 30 septembre 2024, le délai pour se pourvoir en cassation, après un jugement en appel (au lieu de 5 jours auparavant).

Source : Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 (J.O. du 21), article 16.



Hôtel de police de Caen, un agent vient ouvrir une cellule de garde à vue.



Les mineurs doivent « réparer »

« Lorsque les mineurs ont été reconnus coupables de délits de faible gravité ou de contravention, le juge leur impose souvent des "mesures de réparations" : nettoyer les dégradations qu'ils ont commises, écrire une lettre d'excuse aux victimes, etc. » explique M^e Caruso. Objectif : faire prendre conscience aux fautifs des conséquences de leurs actes et de leur culpabilité. Mais cette pratique n'était pas codifiée. Désormais, elle est inscrite dans la loi et même systématisée. Aujourd'hui, chaque fois que cela est possible, le juge doit prévoir soit une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, soit une médiation entre le mineur et celle-ci.

Mineurs, un contrôle judiciaire plus « formateur »

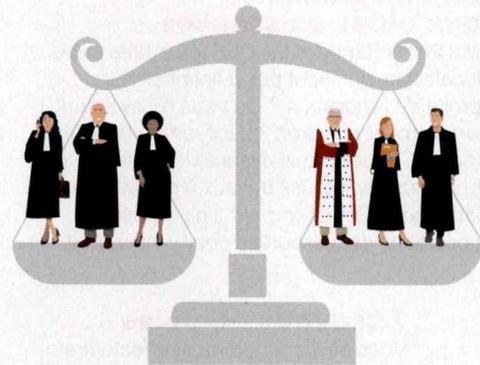
Sous contrôle judiciaire, une personne n'est pas détenue (notamment dans l'attente de son jugement), mais sa liberté est restreinte car elle se voit imposer des interdictions ou des obligations. En cas de non-respect, elle risque alors d'être emprisonnée.

🕒 **Hier.** Le Code pénal prévoyait bien la possibilité pour le juge d'enjoindre aux mineurs sous contrôle judiciaire de rester à l'écart d'autres mineurs, des lieux de leurs méfaits, de ne pas quitter un territoire ou encore de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. Mais beaucoup de jeunes restaient déscolarisés ou sans emploi.

🕒 **Aujourd'hui.** Les modalités ont été légèrement modifiées, et il est expressément prévu que le juge puisse astreindre le mineur sous contrôle judiciaire à suivre une scolarité ou une formation, voire exercer une activité professionnelle.

Travaux d'intérêt général, la sanction connue à l'avance

🕒 **Hier.** Le responsable d'un délit passible d'emprisonnement ou d'une contravention de 5^e classe pouvait, au lieu d'aller en prison ou de devoir l'amende, se voir imposer des travaux d'intérêt général (TIG) par le juge, c'est-à-dire un travail gratuit effectué au bénéfice de la collectivité au sein d'un service public ou d'une association. Mais les juges n'étaient pas obligés de fixer tout de suite la sanction qui serait appliquée si le coupable n'effectuait pas ce TIG. Certains juges ne mentionnant pas les alternatives. Il fallait donc attendre un second procès, et une seconde condamnation, pour déterminer la peine (jusqu'à 2 ans de prison ou 30 000 euros d'amende, ou la peine maximale prévue pour l'infraction commise).



🕒 **Aujourd'hui.** Le juge qui ordonne des TIG doit prévoir en même temps la sanction qui s'appliquera si le coupable ne les réalise pas. Et cela se fera automatiquement, sans autre procédure. Cette simplification devrait permettre de limiter l'engorgement des tribunaux. « Elle a aussi un effet pédagogique, voire éventuellement dissuasif : le condamné saura dès le départ ce qu'il risque s'il ne respecte pas la demande du tribunal », explique l'ancien bâtonnier du barreau de l'Essonne.



MARC OLLIVIER / OUEST FRANCE / PHOTOPUR / MAXPPP - SRIPHO / ADOBE STOCK - APPLEUZER, CHRISTOPHE BADOUET / GETTY IMAGES